





Liberté Égalité Fraternité

## PROTOCOLE POUR LA VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL AU MOYEN DES VACCINS ANTI-COVID

Version du 9 août 21

Ce protocole est susceptible d'évoluer afin de s'adapter à la stratégie vaccinale décidée par les autorités sanitaires. Il fera l'objet de mises à jour régulières.

Ce protocole englobe dorénavant la vaccination dans les services de santé au travail (SST) avec les vaccins Astrazeneca, Janssen, Moderna, et Pfizer mais les professionnels des SST sont aussi parfaitement légitimes à vacciner dans d'autres contextes en établissements de santé ou médicosociaux notamment. Dans ces cas, ils vaccinent avec les doses de vaccins approvisionnés par ces établissements, et selon les consignes édictées par le Ministère des Solidarités et de la Santé concernant ces situations spécifiques.

Le présent protocole apporte des précisions sur les modalités de commande en flacons des vaccins et leurs conditions d'utilisation.

## I. Evolution de la stratégie vaccinale

Depuis la mi-juin 2021, l'ensemble des personnes de 12 ans et plus sont concernées par la vaccination.

Par ailleurs, les obligations relatives à la vaccination obligatoire, pour les personnels des établissements de soin, sociaux et médico-sociaux, et au passe sanitaire, pour les personnels intervenant dans certains lieux, établissements, services ou évènements (renvoi lien vers liste des personnes concernées) sont entrées en vigueur le 9 août 2021 (loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

Pour des informations détaillées à ce sujet, consultez le <u>Q-R relatif à l'obligation vaccinale et/ou au pass sanitaire pour certains professionnels</u>.

## II. Modalités de commande des vaccins

Le portail de télé-déclaration (https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr), est ouvert chaque début de semaine pour les commandes des vaccins Astrazeneca, Janssen et Moderna des pharmaciens, médecins et autres professionnels de santé. Les médecins peuvent commander des flacons via leur officine de rattachement, comme précisé chaque semaine par les DGS-Urgent .

Les informations sur les modalités et volumes des commandes des différents types de vaccins sont régulièrement actualisés et accessibles sur le site du <u>ministère des Solidarités et de la Santé</u>.

Les professionnels de santé situés dans les zones éloignées de centres de vaccination sont tout particulièrement invités à commander des vaccins afin de faciliter l'accès de la vaccination à nos concitoyens.

Depuis la mi-juillet, afin d'accroître la couverture vaccinale des Français durant l'été, les flacons de vaccin Pfizer-BioNTech non utilisés dans les centres de vaccination peuvent être mis à la disposition de tous les professionnels libéraux habilités à commander sur le portail de télé-déclaration. Cette mise à disposition de flacons est coordonnée au sein de chaque région par l'Agence régionale de santé (ARS) compétente. Les SST peuvent par conséquent se rapprocher de leur ARS s'ils souhaitent bénéficier de flacons de vaccin Pfizer (l'approvisionnement se fera alors directement auprès d'un centre de vaccination de leur territoire). Un mail de confirmation de la commande précisant la date et les volumes de livraison sera envoyé aux officines (volumes commandés par l'officine pour elle-même et pour les médecins) et aux médecins (volumes qui leur sont destinés). Les rendez-vous de vaccination peuvent être planifiés à compter de la réception de cet email et positionnés à partir du lendemain de la date prévisionnelle de livraison des vaccins.

# III. Précisions sur l'administration, la préparation et modalités d'injection des vaccins

#### > Concernant le vaccin Astrazeneca :

A l'heure actuelle, seuls des flacons en vue de l'administration des secondes doses vaccinales peuvent être commandés. L'AMM prévoit un délai de 8 à 12 semaines entre les deux doses. Toutefois compte tenu des données d'efficacité et d'immunogénicité disponibles montrant l'impact positif de l'allongement de la durée entre les doses et la persistance jusqu'à 12 semaines de la protection conférée par la première dose, la Haute autorité de santé recommande de privilégier un intervalle d'au moins 12 semaines entre les deux doses. Cet allongement de l'intervalle peut être particulièrement pertinent dans un contexte de circulation active du virus et d'allocations d'un nombre de de doses temporairement limité. En cas de retard à l'injection de la seconde dose, la vaccination peut reprendre quel que soit le retard (il n'est pas nécessaire de recommencer le schéma vaccinal dès le début). La HAS rappelle qu'une seconde dose doit absolument être administrée. Les personnes qui ont reçu une dose du vaccin AZ doivent donc recevoir une dose de vaccin à ARN messager à 12 semaines pour compléter la série de vaccinations.

Pour rappel, le vaccin AZ nécessite une conservation entre +2 et +8°C. il est conditionné en flacon de 10 doses. Ces modalités techniques sont disponibles dans la fiche « <u>Préparation et modalités d'injection du vaccin AZ</u> », disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

### **Concernant le vaccin Janssen :**

Pour rappel, le vaccin Janssen est réservé en France aux personnes de plus de 55 ans. Il est également préconisé dans des circonstances spécifiques de difficulté d'accès au vaccin : personnes éloignées du sol français, ou personnes éloignées du système de santé sur le sol français. Dans ces deux situations,

la caractère unidose de ce vaccin facilite l'immunisation complète des personnes. Ces indications ne semblent pas correspondre à la situation habituelle rencontrée par les services de santé au travail.

Compte tenu du schéma de vaccination à une dose, d'un conditionnement en flacons multidoses prêts à l'emploi et de la possibilité de conserver les flacons multidoses prêts à l'emploi jusqu'à 3 mois dans des conditions réfrigérées classiques (2 à 8°C), ce vaccin présente plusieurs avantages en période pandémique et devrait permettre de simplifier les conditions d'acheminement, de stockage et d'administration et d'augmenter les capacités journalières de vaccination. De plus, les personnes vaccinées n'ont pas besoin de revenir pour l'injection d'une seconde dose.

Le vaccin Covid-19 Janssen est disponible en suspension pour injection sous forme de flacon multidoses prêt à l'emploi. Chaque flacon multidoses permet d'administrer 5 doses de 0,5 ml, soit un volume total de 2,5 ml (chaque dose contient 5 x 1010 particules virales, correspondant à au moins 8,92 log10 unités infectieuses). Il est normal que du liquide reste dans le flacon après le prélèvement de la dose finale car le volume de remplissage total du flacon tient compte du volume mort estimé à environ 0,1 ml par injection. Le vaccin Covid-19 Janssen est administré en une seule dose par voie intramusculaire (IM), de préférence dans le muscle deltoïde au niveau de la partie supérieure du bras. Chaque dose de vaccin de 0,5 ml est prélevée dans une seringue pour injection. Ce vaccin ne doit pas être administré par voie intraveineuse ou sous-cutanée.

### > Concernant le vaccin Moderna :

Le vaccin non ouvert peut être conservé à une température entre 2 °C et 8 °C, à l'abri de la lumière, pendant 30 jours au maximum.

Le vaccin Moderna nécessite l'administration d'une seconde dose à un intervalle compris entre 21 jour et 6 semaines (42 jours) ;. Il est par conséquent recommandé de planifier d'emblée avec le salarié les deux rendez-vous pour 1 ere et 2<sup>nde</sup> injection.

Les approvisionnements en flacons de vaccin Moderna pour les mois de juillet et d'août permettront aux professionnels de santé de réaliser les secondes doses avec un espacement de six semaines entre les deux doses. Pour permettre à tous les professionnels de santé de la ville de vacciner très largement selon les volumes disponibles en Moderna, il est essentiel que chacun respecte ce délai et évite de constituer des stocks inutilisés.

Pour les effecteurs disposant déjà de flacons Moderna : le délai entre les 2 doses peut être réduit pour la période estivale, à titre provisoire et exceptionnel, entre 21 et 49 jours.

Si le nombre de personnes à vacciner s'avère inférieur à 12, les professionnels de santé sont invités à tout de même procéder aux vaccinations, a fortiori si les flacons approchent leur date de péremption, afin de garantir un rythme soutenu de vaccination. Il demeure bien entendu essentiel d'éviter au maximum la perte de doses, en particulier s'agissant de vaccins à ARNm, mais il est fait appel à la responsabilité des professionnels pour évaluer l'opportunité de ne pas perdre de candidats à la vaccination du fait de cette exigence d'utilisation aussi optimale que possible.

Le vaccin non ouvert peut être conservé à une température entre 2 °C et 8 °C, à l'abri de la lumière, pendant 30 jours au maximum. Les contraintes de stockage et de transport à 2-8 °c sont :

• Transport à pied : moins de 1 heure

• Véhicule motorisé : moins de 12 heures

Le transport doit être effectué dans un équipement isotherme qualifié pour maintenir la température entre 2°C et 8°C jusqu'à la livraison à l'officine, contenir des dispositifs de calage adaptés. Le vaccin doit être manipulé avec précaution, et transporté au plus vite vers le centre ou il sera utilisé. L'effecteur (médecin ou infirmier) doit utiliser le flacon dans les six heures suivant son ouverture. Les modalités techniques d'injection seront conformes à la fiche « <u>Préparation et modalités d'injection du vaccin Moderna</u>», disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

#### **≻** Concernant le vaccin Pfizer :

Le dispositif Pfizer en ville a pour objectif de limiter la perte de flacons de vaccin Pfizer en centre, en permettant à ces derniers de mettre à la disposition des personnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et sages-femmes) leurs flacons non utilisés et qui approchent de leur péremption.

C'est donc aux professionnels de santé libéraux d'aller chercher les flacons de vaccin directement auprès des centres ou des officines-relais le cas échéant.

Lors de la réception des flacons, les professionnels libéraux se verront remettre en même temps les kits d'administration (seringues et aiguilles) ainsi que les flacons de sérum physiologique dans les proportions correspondantes.

Dans les centres de vaccination qui conservent leurs flacons à 2°C-8°C : Lors de la décongélation de -90°C/-60°C à 2°C-8°C des flacons de vaccin Comirnaty, en établissement hospitalier ou en établissement pivot, les boîtes ou les plateaux ont été ré-étiquetés, afin d'indiquer la nouvelle date limite d'administration du vaccin.

Les pharmaciens volontaires peuvent se constituer en « officine relai », c'est-à-dire qu'ils collectent des flacons non utilisés des centres de vaccination selon les conditions indiquées ci-dessus, en vue d'une dispensation des vaccins aux médecins, infirmiers ou sages-femmes qui le souhaitent. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel et strictement réservé à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19.

**TRANSPORT ET STOCKAGE**: Le professionnel libéral s'engage ensuite à transporter le flacon ainsi récupéré jusqu'à son officine, relai ou non, ou cabinet, dans un équipement isotherme qualifié pour maintenir la température entre 2°C et 8°C, et qui contient des dispositifs de calage adaptés. Le vaccin doit être manipulé avec précaution.

Pour rappel, les contraintes de stockage et de transport du flacon non ouvert à 2-8°C sont :

- Stockage: 1 mois,
- Transport : 12 heures en cumulé.

La date et l'heure d'élimination du vaccin après ouverture du flacon, soit 6 heures après ouverture, est à remplir par l'effecteur.

La <u>fiche technique du vaccin Pfizer</u> disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé <u>Le tutoriel vidéo relatif aux bonnes pratiques de préparation et d'extraction de la 7ème dose des vaccins <u>Pfizer</u></u>

## IV. Précisions sur la vaccination par les infirmiers en activité

Extrait du <u>DGS-Urgent du 29 mars 2021</u> en ligne sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Afin de permettre une montée en charge de la vaccination, le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris après l'<u>avis du 25 mars 2021 de la HAS</u>, élargit les compétences vaccinales des infirmiers en les autorisant à prescrire les vaccins anti-Covid et à les administrer.

Au moindre doute sur la situation du patient, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contreindications, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant toute vaccination. Tout comme les médecins, les infirmiers peuvent ainsi désormais commander des doses de vaccins en se rapprochant de l'officine de leur choix.

## V.Particularités des services de santé au travail

### **Contexte**:

La participation des professionnels de santé au travail, médecins et infirmiers, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 fait partie des missions des SST (article L 3111-1 du code de la santé publique<sup>1</sup>, article 1 de l'ordonnance 2020-1502 du 2/12/20; article R 4426-6 du code du travail) et participe ainsi de la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail.

Leur contribution peut prendre plusieurs formes :

- L'information et la sensibilisation des salariés et des entreprises sur l'intérêt de la vaccination, notamment par des réunions collectives en entreprises et des échanges individuels avec les salariés qui le souhaitent,
- Une communication régulière et répétée auprès des salariés sur la possibilité de prendre rendezvous pour se faire vacciner,
- La vaccination dans les lieux possibles, notamment les SST, en entreprise, dans les centres de vaccination.

Pour se faire, le ministère du Travail a souhaité adapter les obligations des SST de façon à leur permettre de participer à la stratégie nationale de lutte contre la pandémie. Ainsi, une adaptation temporaire des délais de réalisation de certaines visites et certains examens médicaux par les SST leur permet de recentrer leur activité et de l'adapter à la crise sanitaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 et L. 3112-1.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, (...) participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Cette vaccination est préconisée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19; elle nécessite de recueillir le consentement éclairé préalable du travailleur volontaire pour se faire vacciner. Aucune décision d'inaptitude ne peut être tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

Les médecins et infirmiers du travail vaccinent dans un mode d'exercice salarié induisant des adaptations nécessaires au milieu de travail :

- a) Le médecin ou infirmier du travail doit s'assurer, en lien avec la direction du service ou de l'entreprise, qu'il disposera, au sein de son service de santé au travail, des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (moyens de conservation correcte des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc..).
- b) Tout doit être mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. L'information de cette possibilité de bénéficier de la vaccination par le SST doit être portée à la connaissance de l'ensemble des salariés par les entreprises adhérentes, y compris les éventuels salariés vulnérables placés en situation d'activité partielle pour isolement du fait de leur état de santé. Ainsi, les personnes devront effectuer d'elles-mêmes la démarche de se rapprocher du SST en vue d'une vaccination. S'ils doivent justifier de leur absence auprès de leur entreprise, ils informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent leur médecin/infirmier du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif.
- c) Il parait souhaitable que l'organisation de ces vaccinations fasse l'objet d'une réflexion globale au sein du SST, de façon à harmoniser et rationnaliser au mieux les pratiques. Il peut par exemple être envisagé que cette activité s'organise à un niveau transversal, au moyen de médecins et de personnels infirmiers disponibles et motivés qui vaccinent tous les salariés volontaires, plutôt que de demander à chaque médecin/infirmier de gérer les demandes des travailleurs de l'effectif qu'il a en charge. Dans ce cas, il est souhaitable que le professionnel de santé ait bien un accès autorisé au dossier médical en santé au travail du salarié à vacciner, de façon à vérifier l'absence de contre-indication. Des questionnaires sont également à disposition sur les sites officiels, permettant de vérifier l'absence de contre-indication avant vaccination.
- d) Enfin, outre la saisie des vaccinations dans le système d'information national dédié, il est attendu que les SST assurent un suivi fiable des indicateurs nécessaires, de façon à pouvoir valoriser le travail effectué au sein des SST.
- e) Les autorités sanitaires ont décidé d'ouvrir la vaccination aux médecins et infirmiers du travail, qui peuvent vacciner des salariés volontaires des entreprises adhérentes qui font partie des cibles précitées, y compris ceux dont le contrat de travail est momentanément suspendu (pour exemple s'ils sont placés en situation d'activité partielle). Le SST intégrant son action dans la campagne nationale de vaccination COVID, des aménagements peuvent être envisagés quant au public de travailleurs vaccinés pour dépasser le périmètre strict des salariés des entreprises concernées. Ainsi, les SST peuvent vacciner des salariés des entreprises sous-traitantes (celles présentes sur le site notamment), voire, s'il existe un accord en ce sens, des salariés d'entreprises adhérentes à un autre SSTI ou même les employeurs qui le demandent.
- f) A ce stade, les personnes mineures ne peuvent être vaccinées qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer BioNTech.

g) Toutefois, pour cette population, l'autorisation des parents est nécessaire et doit être recueillie au moyen du formulaire téléchargeable sur le site du ministère des Solidarités et de la santé.

<u>Attention</u>: Les professionnels de santé au travail s'intègrent ainsi dans la campagne vaccinale nationale organisée par les autorités sanitaires. Dans ce cadre, l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, assure la réparation intégrale en cas d'accidents médicaux liés à la vaccination (plus d'informations sur le <u>site du ministère des Solidarités et de la Santé</u>).

Les dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique prévoient la réparation intégrale par l'ONIAM, des accidents imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'une faute ni la gravité particulière des préjudices subis.

L'article L. 3131-20 du même code, issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a étendu ce dispositif d'indemnisation aux dommages résultant des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, c'est-à-dire celles prises aux fins de garantir la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, la combinaison des articles L. 3131-4 et L. 3131-20 permet la réparation, par l'ONIAM, des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La campagne de vaccination contre la Covid-19 a été organisée par l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et par l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les dispositions de ces décrets ont été prises sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique.

Ainsi, un accident vaccinal imputable à un acte de vaccination contre la Covid-19 relèverait de la catégorie des accidents médicaux imputables à une activité de prévention réalisée en application d'une mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Un tel accident vaccinal entrerait donc dans le champ d'application des articles L. 3131-4 et L. 3131-20 précités.

Il est attendu des professionnels de santé qu'ils respectent les recommandations des autorités sanitaires notamment en matière de règles déontologiques s'appliquant à tout acte de vaccination (respect du consentement de la personne, du secret médical, etc..).

## VI. Traçabilité de la vaccination

Les médecins/infirmiers du travail doivent saisir les vaccinations réalisées

### 1. <u>Dans le SI VACCIN COVID</u>

Rappel: il s'agit d'une étape OBLIGATOIRE.

Les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice Vaccin Covid accessible via AmeliPro à l'adresse : <a href="http://vaccination-covid.ameli.fr/">http://vaccination-covid.ameli.fr/</a>

Il est impératif que chaque vaccination soit renseignée dans la plateforme réservée à cet effet en sélectionnant le vaccin spécifique. Il s'agit d'un impératif de sécurité sanitaire pour la traçabilité des injections et d'une nécessité afin de pouvoir suivre la consommation réelle des doses. Une fois la démarche enregistrée dans Vaccin Covid, le professionnel de santé imprime et remet au patient l'attestation éditée par Vaccin Covid.

Pour rappel, l'outil de traçabilité Vaccin Covid est accessible aux professionnels de santé détenteurs d'une carte CPS ou CPS tel que précisé sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Cette carte CPS n'existe pas pour les médecins non-inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, ni bien sûr pour les IDEST qui ne seraient pas inscrites au conseil de l'Ordre infirmier. Les IDEST qui vaccineront devront par conséquent effectuer les démarches d'inscription. Pour les médecins, il s'agit en règle générale des médecins PAE ou PADHUE (procédure d'autorisation d'exercice) qui sont des médecins étrangers accueillis en stage dans les SST. Ils ont, dans ce cas, un médecin maitre de stage, qui peut effectuer les saisies avec son propre compte.

Le numéro RPPS permet au système d'identifier la spécialité du médecin, par conséquent de repérer les médecins du travail.

La case intitulée « numéro FINESS » peut indifféremment recevoir aussi le numéro SIRET de l'entreprise ou du SST (les médecins du travail n'ont pas de numéro FINESS). Cette information pourra permettre de distinguer les différents SST (régime général, agricole, fonctions publiques...).

Dans la case intitulée « lieu de vaccination », l'item « service de santé au travail » a été rajouté. Il est demandé aux médecins/infirmiers du travail de bien remplir cette information, qui permet de mesurer l'implication des professionnels de santé au travail dans l'effort national de la campagne vaccinale.

NB : il peut arriver que des SSTI passent convention avec un centre de vaccination pour utiliser le support logistique de celui-ci (locaux, ...). Dans ce cas, le lieu à renseigner reste « dans le SST ».

### 2. Dans le logiciel du SST

Le RDV pour vaccination doit être codé comme une visite à la demande du salarié, ou comme un entretien infirmier ou comme une visite d'information et de prévention. Cette information ne doit pas conduire à signaler ces personnes vis-à-vis de leur employeur. Elle doit respecter le secret médical. La visite se déroulant sur le temps de travail, le salarié a nécessairement informé son employeur de sa demande de visite, et rien ne s'oppose à ce qu'une attestation de visite soit délivrée, dans le cas où l'employeur souhaite un justificatif de la présence de son salarié au sein du SST. Dans le cas contraire, la volonté du salarié doit être respectée.

L'administration du vaccin est codée dans le dossier médical en santé au travail du salarié. Les SSTI doivent fournir mensuellement leurs données chiffrées aux DREETS.

Un certificat de vaccination doit être remis au salarié.

Le caractère confidentiel de la vaccination est atténué pour lutter contre l'épidémie, par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Toutes les informations utiles à ce sujet sont disponibles dans le <u>questions-réponses mis en ligne par le</u> <u>ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion</u>.

Dans le cadre de l'obligation vaccinale, les personnes concernées peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

## VII. Elimination des déchets

Les flacons vides, les seringues et les aiguilles suivent la voie classique d'élimination des DASRI. En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus. Pour plus d'informations sur le vaccin AstraZeneca, consultez le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

## VIII. Surveillance post-vaccinale

Il est recommandé de placer le salarié sous surveillance pendant au moins 15 minutes après la vaccination afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les médecins doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de l'adrénaline injectable. Pour plus d'informations, consultez le <u>site du ministère des Solidarités et de la Santé.</u>